



# Assemblée générale

Distr. générale  
15 juillet 2010  
Français  
Original: anglais

---

## Conseil des droits de l'homme

Groupe de travail sur l'Examen périodique universel

Neuvième session

Genève, 1<sup>er</sup>-12 novembre 2010

### Résumé établi par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme conformément au paragraphe 15 c) de l'annexe à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme\*

#### États fédérés de Micronésie

Le présent rapport est un résumé de quatre communications de parties prenantes<sup>1</sup> à l'Examen périodique universel. Il suit la structure des directives générales adoptées par le Conseil des droits de l'homme. Il ne contient pas d'opinions, de vues ou de suggestions de la part du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), ni aucun jugement ou décision concernant des allégations précises. Les sources des renseignements figurant dans le résumé sont systématiquement indiquées dans les notes et, dans la mesure du possible, les textes originaux n'ont pas été modifiés. L'absence de renseignements concernant des questions spécifiques ou le traitement succinct de celles-ci tient peut-être à l'absence de communications des parties prenantes. Le texte intégral de toutes les communications reçues peut être consulté sur le site Internet du HCDH. Pour établir le rapport, il a été tenu compte de la périodicité du premier cycle de l'Examen, qui est de quatre ans.

---

\* Le présent document n'a pas été revu par les services d'édition avant d'être envoyé aux services de traduction.

## **I. Renseignements d'ordre général et cadre**

### **A. Étendue des obligations internationales**

1. La contribution conjointe 1 indique que les États fédérés de Micronésie (EFM) sont partie à la Convention relative aux droits de l'enfant et à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes<sup>2</sup>.

### **B. Cadre constitutionnel et législatif**

2. Dans la contribution conjointe 2, les auteurs notent que la Constitution des EFM est l'expression de la souveraineté du peuple et la loi suprême du pays<sup>3</sup>. L'Institut sur la religion et les politiques publiques (IRPP) indique que la Constitution garantit les droits fondamentaux tels que le droit à la vie, à la liberté, à la propriété, à la liberté d'expression et à la liberté de réunion<sup>4</sup>. Les auteurs de la contribution conjointe 2 indiquent que les droits civiques ou les droits civils fondamentaux sont pleinement protégés en vertu de l'article IV du Code des EFM et que les droits traditionnels sont protégés en vertu de l'article V de la Constitution<sup>5</sup>.

3. Selon l'IRPP, la Constitution prévoit que tous les citoyens ont le droit de pratiquer la religion de leur choix<sup>6</sup>. La Constitution de 1979 des EFM dispose ce qui suit: «Aucune loi ne peut instituer de religion officielle non plus qu'entraver la liberté de pratiquer la religion mais une aide peut être fournie aux écoles paroissiales à des fins non religieuses». L'IRPP note également qu'il n'existe pas de loi interdisant aux missionnaires étrangers d'œuvrer sur les îles du territoire national<sup>7</sup>.

### **C. Mesures de politique générale**

4. Les auteurs de la contribution conjointe 1 félicitent le Gouvernement d'avoir adopté en 2009 une politique nationale de lutte contre les changements climatiques. Ils notent que l'objectif de cette politique est d'informer les citoyens des conséquences des changements climatiques et de les y sensibiliser, de permettre à la population de participer au processus de décision concernant les changements climatiques et d'intensifier les efforts d'atténuation et d'adaptation afin de protéger le droit à un environnement écologiquement viable<sup>8</sup>.

5. Les auteurs de la contribution conjointe 2 recommandent aux EFM d'incorporer les droits des femmes dans les programmes scolaires dès le niveau primaire<sup>9</sup>; de réaliser des campagnes régulières et efficaces pour sensibiliser les hommes aux droits des femmes et au phénomène de la violence contre les femmes et de prendre les mesures légales nécessaires à l'encontre des auteurs de violences<sup>10</sup>.

## II. Promotion et protection des droits de l'homme dans le pays

### Respect des obligations internationales en matière des droits de l'homme

#### 1. Égalité et non-discrimination

6. Les auteurs de la contribution conjointe 2 soulignent que les femmes et les filles sont victimes de discrimination au sein de la famille. En outre, elles ont difficilement accès aux soins de santé, à l'éducation, à la formation professionnelle, à l'emploi et aux activités créatrices de revenus, et ne participent pas suffisamment aux activités sociales et communautaires<sup>11</sup>.

7. Les mêmes auteurs indiquent qu'en vertu de la «tradition» de la dot, les filles sont considérées comme une ressource précieuse censée être échangée entre groupes d'hommes aux fins du mariage moyennant rétributions, lesquelles, aujourd'hui, comprennent des versements en espèces<sup>12</sup>. Les auteurs ajoutent que la «culture» est fréquemment invoquée pour justifier la discrimination à l'égard des femmes et des filles, voire la violence et les mauvais traitements commis à leur encontre. Or les «coutumes» et les «traditions» invoquées sont souvent des versions déformées des coutumes et traditions originelles, qui ont été modifiées pour répondre aux besoins des hommes dans la famille<sup>13</sup>.

8. Les auteurs de la contribution conjointe 2 recommandent aux EFM d'éliminer toutes les pratiques discriminatoires à l'égard des femmes et de promouvoir la sécurité économique de ces dernières<sup>14</sup>. Ils recommandent également d'améliorer la situation des filles par des mesures spéciales dans le domaine de l'éducation et de l'information pour promouvoir l'égalité de traitement des filles et des garçons en matière de nutrition, de soins de santé, d'éducation et de droits sociaux, économiques et civils, y compris l'équité en matière d'héritage<sup>15</sup>.

#### 2. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne

9. Les auteurs de la contribution conjointe 2 recommandent aux EFM de prendre toutes les mesures d'ordre légal et autres nécessaires pour protéger les femmes de façon adéquate contre la violence sexiste. Il faudrait une législation nouvelle et des nouvelles politiques comportant notamment des mesures de prévention (tels que des programmes d'information et d'éducation pour modifier les mentalités quant au rôle et au statut des femmes et des hommes), des procédures de dépôt de plainte, des dispositifs et structures de protection (refuges, conseils et services de soutien), des dispositions prévoyant une indemnisation et des sanctions pénales applicables aux contrevenants<sup>16</sup>.

10. Selon les auteurs de la contribution conjointe 2, le climat qui entoure l'abus sexuel sur enfants rend cette pratique invisible et explique qu'elle soit si peu signalée. Il règne autour des abus sexuels une culture du silence et de la stigmatisation, en particulier lorsqu'ils sont commis au sein de la famille. Si l'agresseur est un membre de la famille, le déni et la culpabilité l'emportent et le souci de préserver ou de protéger la «réputation» et l'honneur de celle-ci devient la priorité absolue des adultes. Lorsque l'agresseur est un membre influent de la communauté, toute tentative de prévention effective, de signalement, de prise en charge et d'encadrement se heurte à des obstacles majeurs. Dans ce cas, les droits des enfants sont souvent sacrifiés pour protéger la réputation du groupe (famille, clan, communauté, groupe religieux, école, etc.) ainsi que l'identité de l'agresseur. Les auteurs de la contribution conjointe 2 ajoutent qu'il n'existe pas de loi spécifique dans le pays réprimant le viol, la violence dans la famille ou les abus sexuels commis contre des enfants et des femmes. En outre, le pays manque de foyers d'accueil ou de structures séparées pour les enfants victimes de violences et de refuges pour les femmes<sup>17</sup>.

11. Les mêmes auteurs préconisent que les EFM prennent des mesures globales pour éliminer toutes les formes d'exploitation, d'abus, de harcèlement et de violence sexuelle contre les femmes, les adolescents et les enfants, et veillent à ce que les victimes bénéficient de toute l'assistance nécessaire pour leur réadaptation physique et psychologique<sup>18</sup>. Ils recommandent également que des dispositifs soient mis en place pour permettre aux filles scolarisées de porter plainte sans dévoiler leur identité en cas de harcèlement sexuel ou d'actes de violence commis par d'autres élèves, des enseignants, le personnel éducatif ou le directeur d'établissement et de veiller à ce que chaque plainte fasse l'objet d'une enquête rapide et approfondie et que les responsables fassent l'objet de sanctions disciplinaires rapides et appropriées, à savoir suivi psychologique, suspension, licenciement et poursuites, et qu'une plainte pénale soit déposée contre les intéressés si nécessaire<sup>19</sup>.

12. L'Initiative mondiale pour mettre un terme à tous les châtimements corporels infligés aux enfants signale que les châtimements corporels au foyer sont autorisés par la loi<sup>20</sup>. L'Initiative mondiale indique également que les châtimements corporels sont interdits à l'école mais n'est pas en mesure d'indiquer si cette interdiction est réglementaire ou légale, et que les Codes des États de Yap, de Pohnpei et de Kosrae, ainsi que le projet de code de l'État de Chuuk, ne contiennent pas de disposition relative aux châtimements corporels ou à la discipline scolaire<sup>21</sup>. Selon cette organisation, en vertu du droit pénal micronésien, le châtimement corporel ne peut pas être une peine prononcée en répression d'une infraction mais il n'est pas explicitement interdit en tant que sanction disciplinaire dans les établissements pénitentiaires<sup>22</sup>. L'Initiative mondiale souligne également qu'il n'est pas interdit d'infliger des châtimements corporels dans les institutions de protection de remplacement<sup>23</sup>. Cette organisation recommande vivement au Gouvernement micronésien de promulguer et mettre en application une législation visant l'interdiction complète des châtimements corporels infligés aux enfants<sup>24</sup>.

### **3. Droit au respect de la vie privée, mariage et vie de famille**

13. Les auteurs de la contribution conjointe 2 rappellent que les mariages précoces et forcés persistent dans les EFM et qu'un écart d'âge important entre un homme âgé et sa jeune femme est considéré culturellement acceptable. Les mêmes auteurs ajoutent que la coutume des mariages précoces entraîne des grossesses précoces et nuit à la santé psychologique et sexuelle et aux droits des femmes ainsi qu'à leur progrès économique et social, tout en encourageant la discrimination à l'égard des filles. Les auteurs relèvent également d'autres problèmes liés aux mariages précoces, tels que les divorces précoces pour incompatibilité<sup>25</sup>.

14. Les auteurs de la contribution conjointe 2 préconisent, notamment, que les EFM promulguent des lois garantissant le consentement libre et sans réserve des femmes au mariage<sup>26</sup> et adoptent et appliquent des règles et règlements en matière d'enregistrement du mariage. Ils ajoutent que les parents qui contraignent leur fille encore dans l'enfance à épouser un homme et ceux qui marient une mineure doivent être poursuivis en justice<sup>27</sup>.

15. Les mêmes auteurs recommandent par ailleurs aux EFM de mener des campagnes de sensibilisation à la question des mariages précoces et forcés dans tout le pays, en particulier dans les zones rurales, et fassent des efforts de sensibilisation sur les dégâts causés par les mariages d'enfants. Les programmes de sensibilisation devraient expliquer clairement la position du Gouvernement et le contenu de la loi en la matière et la population devrait être informée que le Gouvernement poursuivra en justice toute personne contrevenant à la législation relative au mariage<sup>28</sup>. Les auteurs de la même contribution conjointe préconisent également d'encourager la participation des hommes et des femmes aux tâches familiales et domestiques ainsi qu'aux décisions relatives à la santé sexuelle et reproductive dans des

conditions d'égalité, par le biais de la législation mais aussi en favorisant l'émergence d'un environnement propice<sup>29</sup>.

#### **4. Liberté de religion ou de conviction, liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique et droit de participer à la vie publique et politique**

16. L'IRPP indique qu'il n'y a pas de religion officielle aux EFM et que la législation interdit d'en désigner une comme telle<sup>30</sup>. Cette organisation déclare en outre qu'aucun cas d'infraction à la liberté religieuse imputable aux autorités n'a été signalé ces dernières années dans le pays<sup>31</sup>.

17. Les auteurs de la contribution conjointe 2 sont préoccupés par la sous-représentation des femmes aux fonctions électives et politiques, comme en témoigne le fait qu'aucune femme n'a occupé de siège au Congrès des EFM depuis l'accession du pays à l'indépendance et le contrôle prédominant exercé par les hommes sur les plus hautes instances du pouvoir exécutif, législatif et judiciaire de l'État, des États et des municipalités, y compris celles de la fonction publique<sup>32</sup>. Les mêmes auteurs recommandent, notamment, aux EFM de mettre en place des mécanismes garantissant la participation et la représentation des femmes à tous les niveaux de la vie publique dans des conditions d'égalité avec les hommes<sup>33</sup>.

#### **5. Droit à la sécurité sociale et droit à un niveau de vie suffisant**

18. Les auteurs de la contribution conjointe 1 font valoir que de graves problèmes environnementaux liés à l'extrême vulnérabilité des EFM aux changements climatiques menacent la réalisation du droit à un niveau de vie suffisant et du droit à la santé pour tous<sup>34</sup>. Étant donné que les changements climatiques menacent l'agriculture, ils affectent, entre autres, le droit des citoyens à la vie, à être à l'abri de la faim et à des moyens de subsistance<sup>35</sup>.

19. Les auteurs de la contribution conjointe 2 indiquent que les effets de la pauvreté pèsent lourdement sur les femmes et les filles et les exposent à diverses formes d'exploitation et à un risque accru de violences physiques et sexuelles<sup>36</sup>. Les auteurs de cette contribution conjointe ajoutent que, bien que les EFM aient créé des services de santé reproductive au sein du système de soins de santé primaires, les femmes et les adolescentes n'ont toujours pas accès aux services de santé et à l'information en matière de sexualité et de procréation<sup>37</sup>. Selon eux, les informations sur la contraception et la planification familiale ne sont pas suffisamment diffusées pour permettre aux femmes de choisir et d'éviter les grossesses non désirées. En outre, les services de santé de la procréation ne disposent pas d'un personnel suffisamment formé et nombreux et les ressources ne permettent pas d'améliorer la qualité des prestations<sup>38</sup>.

20. Les auteurs de la même contribution relèvent que même les filles qui ont accès à l'éducation n'ont pas accès aux informations relatives à la santé procréative<sup>39</sup>. Les auteurs font valoir que les croyances et les pratiques traditionnelles, les tabous sociaux et les structures inadaptées de soins de santé sont autant de facteurs qui dissuadent les jeunes femmes de se tourner vers les services de santé en matière de procréation et de sexualité et les exposent au risque de grossesses non désirées, d'avortements non médicalisés et d'infection aux maladies sexuellement transmissibles et au VIH. En outre, les services existants proposent surtout des soins aux adultes et n'offrent pas aux jeunes femmes la possibilité de discuter librement de leurs besoins et préoccupations en matière de sexualité et de procréation<sup>40</sup>.

21. Les auteurs de la contribution conjointe 2 préconisent que les EFM réalisent des programmes pour mieux informer les jeunes et les parents sur la santé en matière de sexualité et de procréation et pour modifier le comportement des décideurs, des prestataires de services et des chefs religieux, et qu'ils améliorent la formation et créent les infrastructures nécessaires afin que les services de santé en matière de sexualité et de procréation soient adaptés aux besoins des jeunes et accessibles à toutes les femmes<sup>41</sup>.

#### **6. Droit à l'éducation et droit de participer à la vie culturelle de la communauté**

22. Les auteurs de la contribution conjointe 2 recommandent, entre autres, aux EFM de garantir le plus large accès possible, et le plus rapidement possible, aux filles et aux jeunes femmes à l'enseignement secondaire et à l'enseignement supérieur ainsi qu'à la formation professionnelle et technique; de fournir un soutien financier aux parents pour les encourager à continuer d'envoyer leurs filles à l'école, ce qui permettra également de réduire l'incidence du travail des enfants et des mariages précoces; et, parallèlement, de créer des programmes de bourses pour permettre aux élèves issus de familles défavorisées de poursuivre leur scolarité<sup>42</sup>.

23. Les auteurs de la contribution conjointe 1 indiquent que les changements climatiques menacent aussi les droits des citoyens micronésiens à la culture et aux savoirs traditionnels, neuf langues autochtones étant potentiellement menacées de disparition<sup>43</sup>.

#### **7. Droit au développement**

24. Selon les auteurs de la contribution conjointe 2, le faible niveau de connaissance des dispositions constitutionnelles et légales, l'absence de programmes scolaires d'éducation civique, des médias sous-développés et inconsistants, l'absence d'institutions nationales des droits de l'homme qui soient indépendantes et la prédominance d'un type de gouvernance basée sur le système coutumier et traditionnel ainsi que les pratiques de chefferie empêchent les Micronésiens d'exercer les droits et libertés que leur confèrent la Constitution et les instruments relatifs aux droits de l'homme de participer au développement, à la gouvernance et à la direction des affaires publiques à tous les niveaux. En conséquence, le droit du peuple micronésien au développement culturel, économique, juridique, politique et social est menacé<sup>44</sup>.

### **III. Progrès, meilleures pratiques, difficultés et contraintes**

25. Les auteurs de la contribution conjointe 2 indiquent que les EFM font face à un certain nombre de problèmes qui sont intimement liés aux traditions et à la culture du pays, notamment le manque d'instruction, la discrimination et la violence fondées sur le sexe et la pauvreté. Dans ce contexte, les pratiques traditionnelles nuisibles affectent la santé des femmes et des enfants et portent atteinte à leur intégrité physique et à leurs droits fondamentaux<sup>45</sup>.

26. Selon les auteurs de la contribution conjointe 1, la vulnérabilité écologique des EFM face aux conséquences des changements climatiques est une des menaces les plus graves pour la jouissance des droits de l'homme des Micronésiens<sup>46</sup>. Les mêmes auteurs ajoutent que la perte des terres qui fera suite à l'élévation du niveau de la mer, aux tempêtes et à l'érosion côtière risque de transformer des milliers de personnes en migrants climatiques et de les contraindre à quitter les terres de faible élévation pour s'installer sur des terres plus élevées, à désertifier les atolls pour des îles situées plus en hauteur, voire de s'installer à l'étranger<sup>47</sup>.

## IV. Renforcement des capacités et assistance technique

27. Les auteurs de la contribution conjointe 1 recommandent, notamment, que le Conseil des droits de l'homme encourage la communauté internationale à appuyer les efforts déployés par le Gouvernement des EFM pour atténuer les effets des changements climatiques et s'y adapter<sup>48</sup>. Les mêmes auteurs déclarent que la responsabilité de la protection des droits de l'homme des Micronésiens incombe en premier lieu à l'État. Cependant, la communauté internationale – et en particulier les pays responsables de la majeure partie des émissions de gaz à effet de serre – est tenue d'empêcher que les changements climatiques ne portent atteinte aux droits fondamentaux des Micronésiens et, dans les cas où cela n'est pas possible, d'en atténuer les conséquences néfastes et de venir en aide aux victimes<sup>49</sup>.

## V. Priorités, initiatives et engagements nationaux essentiels

Sans objet.

### Notes

<sup>1</sup> The stakeholders listed below have contributed information for this summary; the full texts of all original submissions are available at: [www.ohchr.org](http://www.ohchr.org). (One asterisk denotes a non-governmental organization in consultative status with the Economic and Social Council. Two asterisks denote a national human rights institution with "A" status)

#### *Civil society*

GIEACPC Global Initiative to End All Corporal Punishment of Children;

IRPP The Institute on Religion & Public Policy, Washington, USA;

JS1 Joint Submission submitted by: Earthjustice, Pohnpei Women Advisory Council (Federated States of Micronesia), Many Strong Voices, Human Rights Advocates and Greenpeace International;

JS2 Joint Submission submitted by: Sexual Rights Information of Micronesia (SRIM) and the Sexual Rights Initiative (SRI).

<sup>2</sup> JS1, para. 6.

<sup>3</sup> JS2, para. 6.

<sup>4</sup> IRPP, para. 5.

<sup>5</sup> JS2, para. 6.

<sup>6</sup> IRPP, para. 1.

<sup>7</sup> IRPP, para. 5.

<sup>8</sup> JS1, para. 15.

<sup>9</sup> JS2, para. 24.

<sup>10</sup> JS2, para. 26.

<sup>11</sup> JS2, para. 12.

<sup>12</sup> JS2, para. 14.

<sup>13</sup> JS2, para. 10.

<sup>14</sup> JS2, para. 28.

<sup>15</sup> JS2, para. 30.

<sup>16</sup> JS2, para. 29.

<sup>17</sup> JS2, para. 16.

<sup>18</sup> JS2, para. 33.

<sup>19</sup> JS2, para. 27.

<sup>20</sup> GIEACPC, para. 1.1.

<sup>21</sup> GIEACPC, para. 1.2.

<sup>22</sup> GIEACPC, para. 1.3.

<sup>23</sup> GIEACPC, para. 1.4.

<sup>24</sup> GIEACPC, p. 1.

- 25 JS2, para. 14.
- 26 JS2, para. 31.
- 27 JS2, para. 22.
- 28 JS2, para. 23.
- 29
- 30 IRPP, para. 6.
- 31 IRPP, para. 7.
- 32 JS2, para. 13.
- 33 JS2, para. 28.
- 34 JS1, para. 2.
- 35 JS1, para. 3.
- 36 JS2, para. 9.
- 37 JS2, para. 18.
- 38 JS2, para. 18.
- 39 JS2, para. 9.
- 40 JS2, para. 17.
- 41 JS2, paras. 19- 20.
- 42 JS2, para. 25.
- 43 JS1, para. 12.
- 44 JS2, para. 7.
- 45 JS2, para. 8.
- 46 JS1, para. 13.
- 47 JS1, para. 12.
- 48 JS1, para. 16.
- 49 JS1, para. 14.

---